

Gouvernement du Québec

Décret 18-96, 10 janvier 1996

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de la Pointe-Heath — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath

ATTENDU QUE la Réserve écologique de la Pointe-Heath a été constituée conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath (R.R.Q., 1981, c. R-26, r. 6);

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable à la modification des limites de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est distribué dans la région et qu'il n'y a pas eu de point de vue transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a donné son accord à la modification des limites de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Minganie a émis un avis de conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath (R.R.Q., 1981, c. R-26, r. 6) soit modifié:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I et représenté à l'annexe II constitue la Réserve écologique de la Pointe-Heath»;

2^o par l'addition des annexes I et II ci-jointes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE POINTE-HEATH

Deux territoires faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, de l'Île-D'Anticosti, en territoire non organisé et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point 6 situé sur le prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom (cap aux Goéland) et la ligne des basses eaux du détroit de la Jacques-Cartier.

- 6 5 447 434 mN et 593 925 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 7;

7 5 447 582 mN et 593 415 mE;
De là, vers le sud-est, une ligne brisée passant par le point 8 jusqu'au point 13;

8 5 446 718 mN et 593 368 mE;

9 5 444 850 mN et 594 268 mE;

10 5 444 319 mN et 594 690 mE;

11 5 443 763 mN et 596 334 mE;

12 5 443 517 mN et 596 522 mE;

13 5 442 095 mN et 595 761 mE;
De là, vers le sud-est, une droite et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux étant le point 14;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 4,17 km²

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Territoire B

Partant du point 15 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent.

15 5 437 311 mN et 594 566 mE;
De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord et l'ouest, une ligne brisée passant par le point 16 jusqu'au point 21 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Petite Rivière;

16 5 437 656 mN et 594 774 mE;

17 5 438 207 mN et 594 543 mE;

18 5 438 570 mN et 593 764 mE;

19 5 438 527 mN et 593 510 mE;

20 5 441 026 mN et 593 470 mE;

21 5 440 957 mN et 589 104 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (Baie Cybèle);

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 14,42 km²

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 20).

Le tout tel que montré sur les plans P-1046 1/2 et 2/2, à l'échelle 1:30 000.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 12 F/4

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 juillet 1995

ANNEXE II



